A-PM-2024/431

Publié le 07/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement
Bd du Docteur ROCHER N° 2 au n° 16
SMTC – fouille sous trottoir

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

VU *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

VU *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

VU *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

VU *la demande d'arrêté temporaire présentée le 05 novembre 2024, par la société SMTC, rue sous la tour 63800 La Roche Noire, laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le Bd du Docteur rocher du n° 2 au N°16, à compter du 25 novembre 2024, pour des fouilles sous trottoir et création de chambre télécom,*

CONSIDERANT *que les travaux, qui sont réalisés, requièrent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, carrefour à sens giratoire du Breuil,*

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25 novembre 2024 au 25 décembre 2024, la société SMTC est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public : du n° 2 au n° 16 Bd du Docteur ROCHER pour des travaux de fouille et création de chambres télécom

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- **Vitesse ramenée à 20 km/h ;**
- **Chaussée rétrécie ;**
- **Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement**
- **Pré signalisation (150 mètres) et signalisation, jour et nuit ;**
- **Piétons interdits dans l'emprise du chantier avec trottoirs neutralisés ;**
- **Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.**

2-2°/Déviation : **Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face».**

A-PM-2024/431

Publié le 07/11/2024

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.
L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société SMTC qui informera les riverains, 96 heures avant le début du chantier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- SMTC
-Pôle Technique Cam Beaumont
-Madame la Responsable de Pôle
-Services Techniques de Royat
-Service de Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat
-Travaux et déviations de la T2c

Fait à Royat, le 05/11/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.